

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 05779

Numéro SIREN : 410 615 900

Nom ou dénomination : WILO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2024 sous le numéro de dépôt 20979

WILO FRANCE  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 26 417 514 €  
Siège social : 53, boulevard de la République  
78400 CHATOU  
RCS Versailles 410 615 900

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE 23 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le 23 février 2024

A Chatou,

Monsieur Philippe Marjollet en qualité de Président de la Société a pris les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 3 – Siège social – des statuts de la Société :

**Première décision**

*(Transfert du siège social de la Société)*

Conformément aux dispositions de l'article 3 - Siège social – des statuts de la Société, le Président, décide le transfert du siège social de la Société du 53, boulevard de la République – 78400 Chatou au 3, place Renault, immeuble Nodea – 92500 Rueil-Malmaison, et ce avec effet à compter 13 mai 2024.

**Deuxième décision**

*(Modification de l'article 3 – Siège social – des statuts)*

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier le premier alinéa de l'article 3 – Siège social – des statuts ainsi qu'il suit :

**« Article 3 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à : 3 place Renault, immeuble Nodea – 92500 Rueil-Malmaison. »*

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

**Troisième décision**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte afin de procéder à toutes les formalités légales requises.



\* \* \*

Philippe Marjollet  
Président

**WILO FRANCE**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 26 417 514 Euros  
Siège social : 3 place Renault, immeuble Nodea – 92500 Rueil-Malmaison  
410 615 900 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE**

Le soussigné :

Monsieur Philippe Marjollet, agissant en qualité de Président de la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce que la Société avait déjà opéré un premier transfert de siège social en date du 17 avril 2000, du 3 rue Eugène et Armand Peugeot 92504 Rueil Malmaison, dépendant du greffe du tribunal de commerce de Nanterre, à l'adresse du dernier siège social située au 53, boulevard de la République 78403 Chatou Cedex.

A Rueil-Malmaison

Le 13 mai 2024



**Philippe Marjollet**  
Président

**WILO FRANCE**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 26 417 514 Euros**  
**Siège social : 3 place Renault, immeuble Nodea – 92500 Rueil-Malmaison**  
**410 615 900 RCS Nanterre**

## **STATUTS**

Mis à jour le 13 mai 2024

Copie certifiée conforme,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Marjollet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**Le Président**  
**Monsieur Philippe MARJOLLET**

## **ARTICLE 1 – Forme**

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est :

**Wilo France**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à : 3 place Renault, immeuble Nodea – 92500 Rueil-Malmaison

Le transfert du siège social intervient sur décision du Président.

## **ARTICLE 4 – Objet**

La société a pour activité :

- la prise de participations dans d'autres entreprises, ainsi que toute prestation de services ;
- l'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électrique, électronique ou mécanique ;
- l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies ;
- l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant ;
- la recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et de façon plus générale, la participation de la société à toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ;
- la société pourra réaliser son objet indirectement par voie, notamment, soit de prise à bail ou d'amodiation d'entreprise, soit d'apport à toute société à créer ou existante, ou d'association ou participation de prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux.

## **ARTICLE 5 – Durée de la société, exercice social**

1 - La durée de la société est fixée à 99 ans sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social commence à la date de début de l'activité et se termine le 31 décembre 1996.

## ARTICLE 6 – Apports

### 1 – Apport en numéraire

La société Wilo GmbH a versé une somme de 100 francs représentant le montant libéré de l'apport en numéraire, correspondant à la valeur nominale de l'action souscrite, ainsi qu'il résulte du certificat de Banque Française du Commerce Extérieur, dépositaire des fonds, établi le 29 novembre 1996, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Cette somme correspondant à l'apport en numéraire a été déposée au compte N° 30021 99999 10022135000 05 de ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 21 mars 2013, le capital de la société a été augmenté de la somme de 4.000.014 euros par souscription en numéraire pour s'établir à la somme de 26.417.514 euros.

### 2 – Apport en nature

La société Wilo Salmson AG apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 349 993 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune de la société Wilo Salmson Components, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 35 000 000 francs, sise Route d'Ennordres, 18700 Aubigny sur Nère.

Il a été procédé à l'évaluation de cet apport au vu du rapport du Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 34.690.000 francs, la société Wilo Salmson AG s'est vu attribuer 346.900 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

- 1 099 994 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune de la société Pompes Salmson, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 110 000 000 francs, sise 3, rue A. et E. Peugeot, 92504 Rueil-Malmaison.

Il a été procédé à l'évaluation de cet apport au vu du rapport du Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 112.309.900 francs, la société Wilo Salmson AG s'est vu attribuer 1.123.099 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

### 3 – Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- apports en numéraire :	100 francs
- apports en nature :	146.999.900 francs
Total des apports	<u>147.000.000 francs</u>

correspondant au montant du capital social.

4 - L'Associée Unique a approuvé le 31 octobre 2013 la fusion par voie d'absorption de la société POMPES SALMSON (société par actions simplifiée au capital de 16.775.000 euros, divisé en 1.100.000 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros, ayant son siège social à Chatou (78400), 53, boulevard de la République, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 313 986 838) dont elle détenait l'intégralité des titres composant le capital social. En conséquence, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 104 380 885 euros pour un passif pris en charge de 61 984 478 euros, soit un apport net de 42 396 407 euros.

5 - L'Associée Unique a approuvé le 31 décembre 2013 la fusion par voie d'absorption de la société WILO FRANCE (société par actions simplifiée au capital de 610.000 euros, divisé en 40.000 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros, ayant son siège social à Bois d'Arcy (78390), 9,avenue Georges Méliès, ZAC La Croix Bonnet, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 689 803 922) dont elle détenait l'intégralité des titres composant le capital social. En conséquence, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les actifs apportés ont été estimés à 6 642 194 euros pour un passif pris en charge estimé à 3 939 133 euros, soit un apport net estimé de 2 703 061 euros (sur la base des comptes estimés au 31 décembre 2013 de la société WILO FRANCE).

#### **ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 26.417.514 euros. Il est divisé en 1.732.296 actions de 15,25 euros chacune, de montant nominal, entièrement libérées.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut notamment résulter:

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions n'est valable que si elle est enregistrée dans le « registre des mouvements de titres » et qu'elle se traduit par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. A la demande d'un associé, la Société devra délivrer une attestation d'inscription.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action, en l'absence de catégories d'actions donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 12- CESSION DES ACTIONS**

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
2. La cession d'actions à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément préalable de la société. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie à chacun des associés ou à l'associé unique le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro d'immatriculation au RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou d'une réduction du capital.

La répartition entre plusieurs associés acheteurs est effectuée proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

### **ARTICLE 13 – EXCLUSION**

Toute société associée ou tout associé personne physique, selon le cas, peut être exclue dans les cas suivants:

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par la loi en vigueur ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de commerce;
- Mise en redressement judiciaire;
- Exercice d'une activité, concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée;
- Violation de la clause d'agrément;
- Violation d'une clause statutaire;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs;
- Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre des associés susceptibles d'être exclus lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'ils puissent présenter aux autres associés les motifs de leur désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que les associés aient pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un associé acquéreur pour les actions des associés exclus, soit de procéder eux-mêmes au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de l'associé sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de 3 mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **1. Le Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des sociétés associées délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est fixée à 2 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La personne désignée comme président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de l'associé.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à l'associé par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

De même il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision, de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de toute société associée.

## **2. Pouvoirs du président :**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, la réglementation en vigueur et les restrictions énoncées lors de sa nomination.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est nommé par le président.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général est fixée à 2 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des sociétés associées appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne morale associée sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article 262-4 de la loi du 24 juillet 1966.

De même il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### **Pouvoirs du directeur général :**

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination.

En aucun cas le directeur n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Lorsque la société est unipersonnelle, seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société est pluripersonnelle, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS**

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision des associés prise à la majorité simple. Ils peuvent être rémunérés ou non et leur rémunération est fixée, le cas échéant, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de cinq années expirant le jour de la consultation des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision des associés.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

3. Les membres du Conseil de surveillance n'ont pas besoin de détenir une partie du capital social.
4. Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président, personne physique, qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, sa rémunération.
5. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est faite par tous moyens, et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective d'un tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

6. Le Président de la société participe aux réunions du Conseil.

## **ARTICLE 19 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Dans les rapports entre la société et son Comité Social et Economique, s'il en existe un, le Conseil de Surveillance constitue l'organe social auprès duquel les délégués ou représentants dudit comité exercent les droits prévus à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1. Les décisions de l'associé unique ou des associés peuvent être prises soit suite à consultation écrite établie par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'associé unique ou par l'un quelconque des associés, soit sous la forme de déclaration commune signée par l'ensemble des associés.

L'associé qui n'aura pas, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande adressée par le Président, répondu à cette dernière sera réputé avoir acquiescé sans réserve aux propositions contenues dans la demande.

Les projets doivent être transmis à l'associé unique ou aux associés accompagnés des renseignements nécessaires pour prendre les décisions. Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

2. Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés:
  - Toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi;
  - Nomination, renouvellement et révocation du président de la société;
  - Fixation de la rémunération du président;
  - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes;
  - Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats;
  - Extension ou modification de l'objet social;
  - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
  - Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
  - Transformation de la société;
  - Prorogation de la durée de la société;
  - Cession du fonds de commerce de la société;

- Dissolution de la société
- Agrément des cessionnaires d'actions;
- Exclusion d'un associé;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

3. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social.

- Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
- Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut être provoquée par l'associé demanderesse.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.  
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé,  
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.  
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- Sa date d'envoi aux associés;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'une société associée dans le délai indiqué vaut abstention totale de la société associée concernée.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant:

- L'identification des associés ayant voté;
- Celui des associés n'ayant pas participé aux délibérations;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou les associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par la Loi; lorsque le montant des dividendes auquel l'associé a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'associé unique ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lorsqu'il en existe un.

## **ARTICLE 27 - DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la Société, les délégués de ce Comité exercent les droits prévus à l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Conseil de Surveillance de la Société. Le Conseil de Surveillance peut habiliter une tierce personne à assumer ces obligations.

## **ARTICLE 28 – DISSOLUTION, LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou les associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.